

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective

## IDCC : 878 | MENSUELS DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DU RHÔNE (21 mai 1976)

(Étendue par arrêté du 21 novembre 1986,  
*Journal officiel* du 11 décembre 1986)

### Avenant du 12 juin 2023

à l'accord du 6 mars 2023  
relatif aux rémunérations annuelles garanties  
et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2023

NOR : ASET2350949M

IDCC : 878

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Lyon-France,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**METAL Rhône CGC ;**

**METAL Rhône FO ;**

**CFDT SYMETAL 69,**

d'autre part,

### Préambule

Conformément à l'engagement pris par l'accord du 6 mars 2023 prévoyant une clause de revoyure, les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du Smic au 1<sup>er</sup> mai 2023 sur la grille conventionnelle des RAG négociée en mars 2023.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situerait en dessous du Smic. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> | Rémunérations annuelles garanties

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023, est modifié.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 6 mars 2023 est remplacé, à compter de la signature du présent avenant, par les dispositions suivantes :

« Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône.

Les rémunérations annuelles garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les rémunérations annuelles garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées *pro rata temporis* en cas de :

- départ ou entrée en cours d'année ;
- changement de classification (en cours d'année).

Ce barème s'applique à compter de la signature du présent avenant et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 5 de l'accord du 6 mars 2023 et versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Le barème modifié des rémunérations annuelles garanties est annexé au présent avenant. »

## **Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

## **Article 3 | Notification et dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 6 mars 2023 restent inchangées.

*Fait à Lyon, le 12 juin 2023.*

(Suivent les signatures.)

## **Annexe Barème II**

### **Rémunérations annuelles garanties 2023**

Applicables à compter du 12 juin 2023.

Base 35 heures.

<i>(En euros.)</i>						
Niveau	Échelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
V	3	395		31 400,00	31 400,00	34 627,36
	2	365		30 000,00	AM7 30 000,00	32 124,27
	1	335		28 000,00	AM6 28 000,00	29 692,50
IV	1	305		25 600,00	AM5 25 600,00	27 190,88
	3	285	TA4	24 290,00	23 500,00	25 396,47
	2	270	TA3	23 100,00	22 500,00	
III	1	255	TA2	22 260,00	21 900,00	AM3 21 900,00
	3	240	TA1	22 000,00	21 790,00	AM2 21 790,00
	2	225			21 650,00	AM2 21 650,00
II	1	215	P3	21 600,00	21 600,00	AM1 21 600,00
	3	190	P2	21 500,00	21 500,00	
	2	180			21 472,00	
	1	170	P1	21 450,00	21 450,00	

Niveau	Échelon	Coef.	Ouvriers			Administratifs techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier
1	3	155	03	21 000,00		21 000,00		
	2	145	02	20 816		20 816		
	1	140	01	20 816		20 816		